



**RECONDUCTION n° 23/1
DU PROCES-VERBAL n° EFR-17-U-002561**

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Concernant

Un mur porteur, réalisé en briques de terre cuite de référence « BGV UNO » (BOUYER LEROUX) et d'épaisseur 200 mm, monté avec le liant « FIX' BRIC » (BOUYER LEROUX) (procédé sous ATEX CSTB n° 2447), et recouvert en face exposée par un doublage à base d'une plaque de plâtre BA13 et de polystyrène, de référence « DOUBLISSIMO® P 3.80 13 + 120 260 » (PLACOPATRE) et d'épaisseur 12,5 + 120 mm, et en face non exposée par un enduit extérieur de référence WEBERLITE G (WEBER), d'épaisseur moyenne 15 mm

Sens du feu : Côté doublage
Charge appliquée : 50 kN/ml

Demandeur

BOUYER LEROUX
L'Etablère
F - 49280 LA SEGUINIERE

**Extensions de classement
reconduites**

Des extensions de classement peuvent se rapporter au procès-verbal de référence. Elles sont cumulables entre-elles après avis d'Efectis France. Les extensions de classement délivrées sur le procès-verbal de référence, et portant les numéros suivants, sont reconduites :
18/1, 22/3 et 22/4
L'extension 20/2 n'est pas reconduite.

Durée de validité

Le procès-verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions) et les extensions de classement (ainsi que toutes leurs éventuelles révisions) mentionnées ci-dessus, ainsi que celles qui seraient délivrées après la date d'édition de ce document, sont valables jusqu'au :
30 octobre 2027.
Passé cette date, le procès-verbal de référence n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une nouvelle reconduction délivrée par Efectis France. Cette reconduction n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de référence.

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet du présent document. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 17 janvier 2023

X

Clifford CHINAYA

Chargé d'Affaires
Signé par : Clifford CHINAYA

X

Renaud SCHILLINGER

Superviseur
Signé par : Renaud SCHILLINGER



PROCES-VERBAL DE CLASSEMENT n° EFR-17-U-002561

Résistance au feu des éléments de construction selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004 du ministère de l'Intérieur

Durée de validité	Ce procès-verbal de classement et ses éventuelles extensions sont valables jusqu'au 30 octobre 2022
Rapport de référence	▪ EFR-17-U-002561
Concernant	Un mur porteur, réalisé en briques de terre cuite de référence « BGV UNO » (BOUYER LEROUX) et d'épaisseur 200 mm, monté avec le liant « FIX' BRIC » (BOUYER LEROUX) (procédé sous ATEX CSTB n° 2447), et recouvert en face exposée par un doublage à base d'une plaque de plâtre BA13 et de polystyrène, de référence « DOUBLISSIMO® P 3.80 13 + 120 260 » (PLACOPLATRE) et d'épaisseur 12,5 + 120 mm, et en face non exposée par un enduit extérieur de référence WEBERLITE G (WEBER), d'épaisseur moyenne 15 mm Sens du feu : Côté doublage Charge appliquée : 50 kN/m²
Demandeur	BOUYER LEROUX L'Etablère F - 49280 LA SEGUINIÈRE

1. INTRODUCTION

Le présent procès-verbal de classement de résistance au feu définit le classement affecté au mur porteur réalisé en briques de terre cuite conformément aux modes opératoires donnés dans la norme EN 13501-2 : 2015 « Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiment - Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation ».

2. LABORATOIRE D'ESSAI

EFFECTIS FRANCE
Voie Romaine
F - 57280 MAIZIERES-LES-METZ

3. DEMANDEUR DE L'ESSAI DE RÉFÉRENCE

BOUYER LEROUX
L'Etablère
F - 49280 LA SEGUINIÈRE

4. ESSAI DE RÉSISTANCE AU FEU DE RÉFÉRENCE

Numéro de l'essai : EFR-17-U-002561

Date de l'essai : 30 octobre 2017

5. REFERENCE ET PROVENANCE DE L'ÉLÉMENT

Briques de terre cuite

Référence : « BGV UNO »

Provenance : BOUYER LEROUX
L'Etablère
F - 49280 LA SEGUINIÈRE

Doublage

Référence : « DOUBLISSIMO® P 3.80 13 + 120 260 »

Provenance : PLACOPLATRE
5 rue du Tourteret - ZI Le Meux
F - 60880 LE MEUX

6. PRINCIPE DE L'ENSEMBLE

6.1. TYPE DE FONCTION

Le mur réalisé en briques de terre cuite est défini comme un « élément porteur ». Sa fonction est de résister au feu et à la charge appliquée en ce qui concerne les caractéristiques de performances de résistance au feu données au paragraphe 5 de la norme EN 13501-2 : 2015.

6.2. GÉNÉRALITÉS

Voir l'annexe « Planche ».

L'élément objet du présent procès-verbal est un mur porteur réalisé en briques de terre cuite « BGV UNO », à alvéoles verticales.

Le mur est recouvert :

- En face exposée par un doublage intérieur de référence « DOUBLISSIMO® P 3.80 13 + 120 260 » (PLACOPLATRE), à base d'une plaque de plâtre BA 13 et de polystyrène, d'épaisseur 12,5 + 120 mm ;
- En face non-exposée par un enduit extérieur de référence WEBERLITE G (WEBER), d'épaisseur moyenne 15 mm.

Il est linéairement chargé en tête.

Dimensions du mur porteur :

- Largeur : Illimitée
- Hauteur maximale exposée : 2600 mm.

6.3. NOMENCLATURE DES COMPOSANTS

Établie selon les indications du demandeur de l'essai.

Désignation	Référence	Matériau	Caractéristiques	Fournisseur
Briques perforées	BGV UNO	Terre cuite	<u>Dimensions</u> : 570 x 200 x 314 mm (L x e x h) <u>Masse unitaire mesurée</u> : 18,45 kg	BOUYER LEROUX
Mortier traditionnel	ULTIBAT M20	Mortier à maçonner	3,5 L d'eau pour 25 kg de produit	Commerce
Liant colle	FIX' BRIC	Mastic-colle monocomposant à base de polymère hybride	Procédé sous ATEX CSTB n° 2447	BOUYER LEROUX
Enduit extérieur	WEBERLITE G		Monocouche 7 L d'eau pour 30 kg de produit e = 15 mm	WEBER BROUTIN
Doublage	DOUBLISSIMO® P 3.80 13 + 120 260	Plaque de plâtre BA13 + polystyrène	12,5 mm de plaque de plâtre + 120 mm de polystyrène	PLACOPLATRE
Colle pour doublage	MAK 3	Mortier Adhésif		KNAUF
Bande à joints		Papier Rouleau micro perforé	l = 50 mm	Commerce
Enduit pour joint	EJR			KNAUF

e = Épaisseur --- l = largeur --- h = hauteur --- L = longueur

6.4. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'ÉLÉMENT

Le plan figurant sur la planche n° 1 de l'annexe « Planches » a été fourni par le Demandeur, contrôlé par le Laboratoire d'EFFECTIS France et est conforme à l'élément testé.

6.4.1. Briques

Voir la planche n° 1 de l'annexe « Planche ».

Les briques utilisées sont en terre cuite et à alvéoles verticales. Elles ont pour dimensions hors tout 570 x 200 x 314 mm (L x e x h).

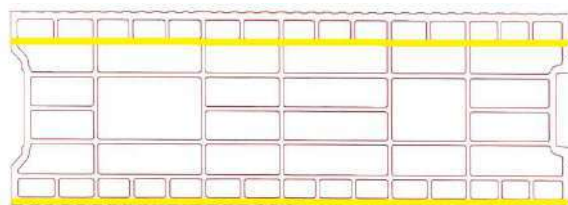
Des tenons filés sur les faces latérales, et leurs décaissés correspondants, créent une succession d'emboîtements de type tenon/mortaise sur toute la hauteur des briques, assurant l'alignement de ces dernières.

Les briques sont en tous points conformes au plan figurant sur la planche n° 1 de l'annexe « Planches » (nombre et dimensions des alvéoles, épaisseur des parois, ...).

6.4.2. Montage du mur porteur

Les rangs sont montés au liant colle FIX'BRIC (BOUYER LEROUX) (procédé sous ATEX CSTB n° 2447) appliqué au pistolet extrudeur. Deux cordons sont mis en œuvre tels que représentés sur le schéma ci-dessous :

- Un premier cordon est appliqué le long de la paroi externe du premier rang d'alvéoles côté exposé au feu ;
- Un second cordon est appliqué le long de la paroi interne du premier rang d'alvéoles côté non exposé au feu.



Liant colle FIX'BRIC

Les joints verticaux sont croisés et non collés.

6.4.3. Revêtement du mur porteur en face exposée

Le mur porteur est revêtu côté feu par un doublage intérieur de référence « DOUBLISSIMO® P 3.80 13 + 120 260 » (PLACOPLATRE) d'épaisseur totale 133 mm composé de plaques de plâtre BA13 d'épaisseur 12,5 mm et de polystyrène PSE ULTRA THA d'épaisseur 120 mm. Le doublage est fixé par plots de colle de type mortier adhésif de référence MAK 3 (KNAUF) à raison de 10 plots/m² environ.

Les joints sont traités par bandes à joint l = 50 mm et enduit EJ2 (KNAUF).

Dimensions nominales des panneaux de doublage : 1200 x 2600 mm (l x h).

6.4.4. Revêtement du mur porteur en face non exposée

Sur sa face non exposée, le mur est recouvert d'un enduit extérieur WEBERLITE G (WEBER BROUTIN) d'épaisseur moyenne 15 mm appliqué manuellement à la truelle.

7. REPRESENTATIVITE DES ÉLÉMENTS

L'échantillon soumis à l'essai est jugé représentatif de la fabrication courante actuelle du demandeur.

Les conditions à respecter pour la mise en œuvre sont décrites dans le présent procès-verbal et sont conformes à celles observées lors de la mise en œuvre pour l'essai.

8. CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

8.1. RÉFÉRENCE DES CLASSEMENTS

Le présent classement a été réalisé conformément au paragraphe 7.3.2. de la norme EN 13501-2 : 2015.

8.2. CLASSEMENTS

L'élément est classé selon les combinaisons suivantes de paramètres de performances et de classes.

R	E	I	W		t	-	M	C	S	G	K
R	E	I			45						

Les classements prononcés ci-dessus ne sont valables que pour un chargement centré uniformément réparti et dont l'intensité ne dépasse pas 50 kN/ml et pour une hauteur maximale exposée de 2600 mm.

9. CONDITIONS DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

9.1. A LA FABRICATION ET À LA MISE EN ŒUVRE

L'élément et son montage doivent être conformes à la description détaillée figurant dans le rapport de référence.

En cas de contestation sur l'élément faisant l'objet du présent procès-verbal, le rapport de référence pourra être demandé à son propriétaire, sans obligation de cession du document.

9.2. SENS DU FEU

FEU COTE DOUBLAGE.

9.3. DOMAINE DE VALIDITÉ DU PROCÈS-VERBAL

Conformément au paragraphe 13. de la norme EN 1365-1 : 2012, les résultats de l'essai au feu sont applicables aux constructions similaires lorsque l'une ou plusieurs des modifications ci-dessous ont été apportées et que la construction continue à être conforme au code de conception correspondant du point de vue de sa rigidité et de sa stabilité :

- a) Diminution de la hauteur ;
- b) Augmentation de l'épaisseur du mur ;
- c) Augmentation de l'épaisseur des matériaux constitutifs (à l'exception du doublage) ;
- d) Diminution des dimensions linéaires des blocs mais pas de leur épaisseur ;
- e) Diminution de la charge appliquée ;
- f) Augmentation de la largeur sous réserve que l'élément d'essai ait été soumis à l'essai en pleine largeur ou avec une largeur de 3 m suivant la plus grande des deux valeurs.

10. DUREE DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

Ce procès-verbal de classement est valable CINQ ans à dater de la réalisation de l'essai, soit jusqu'au :

TRENTE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

Passé cette date, ce procès-verbal n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une reconduction délivrée par Efectis France.

Ce procès-verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produit au sens de l'article L 115-27 du code de la consommation et de la loi du 3 juin 1994.

Ce procès-verbal de classement ne représente pas l'approbation de type ou la certification de l'élément.

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance/réaction au feu de l'élément objet du présent procès-verbal de classement. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 1^{er} mars 2018

P.O.



Maxime CLAUDE
Ingénieur Chargé d'Affaires

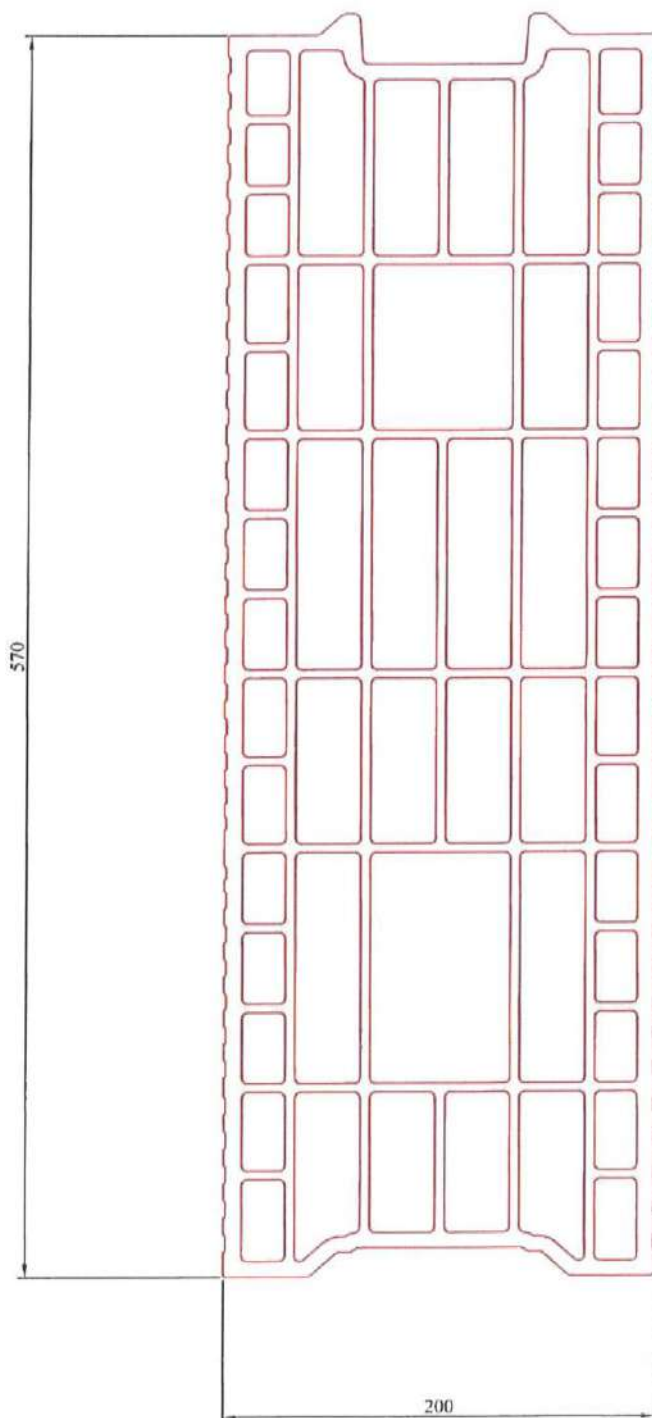


Alain DORKEL
Ingénieur Chargé d'Affaires



Renaud SCHILLINGER
Directeur Technique
"Façades/Compartimentage"

ANNEXE PLANCHE
Planche n° 1 : Profil de la brique





EXTENSION DE CLASSEMENT

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°
▪ 22/4	EFR-17-002319
▪ 22/4	EFR-17-U-002561

Demandeur BOUYER LEROUX
L'Etablère
F - 49280 LA SEGUINIERE

Objet de l'extension Suppression de l'enduit extérieur

Durée de validité Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions). **Sa date limite de validité est celle portée sur son procès-verbal de référence.** Passé cette date, l'extension de classement ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction du procès-verbal de référence délivrée par Efectis France. Cette extension de classement n'est pas cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ces mêmes procès-verbaux, sauf mention explicite dans le texte de l'extension.

1. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

L'enduit hydraulique extérieur d'épaisseur variant de 10 à 15 mm, mis en œuvre en face non exposée des murs porteurs objets des procès-verbaux de référence, peut être supprimé.

2. JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS

Lors des deux essais objets des procès-verbaux de référence, les températures en face-non exposée ne dépassaient pas les 26°C au temps de classement et sont restées inférieures à 100°C tout au long de l'essai. Cela permet donc de dégager une certaine marge de sécurité et implique également que l'enduit n'a pas eu à jouer un rôle majeur dans la performance en isolation thermique de l'élément, son pallier de vaporisation n'ayant pas été mis à contribution.

Lors de l'essai n°EFR-19-L-000771 portant sur un mur en briques BGV 3+ d'épaisseur 200 mm ne comportant ni doublage intérieur, ni enduit extérieur, et pour un sens de feu côté intérieur, il n'a pas été observé de défaut d'étanchéité tout au long des 240 minutes d'essai.

Cet essai partage également comme similarités avec les procès-verbaux de référence l'absence de garnissage des joints verticaux entre les briques. Cependant, malgré l'utilisation de briques de références différentes, la géométrie des emboitements en tenon-mortaise est jugée dans tous les cas suffisante pour empêcher l'absence de passage de gaz chauds pendant l'essai. Ces résultats permettent donc d'affirmer que l'enduit extérieur ne joue aucun rôle majeur dans la performance en étanchéité de l'élément.

Enfin, l'enduit n'apporte rien à la performance mécanique du mur, sa suppression n'est donc pas considérée comme pouvant avoir un impact sur le classement en résistance mécanique.

3. CONDITIONS A RESPECTER

La charge et la hauteur maximales autorisées restent celles données dans les procès-verbaux de référence. Toutes les autres conditions énoncées dans les procès-verbaux de référence devront être respectées.

4. CONCLUSIONS

Les conclusions énoncées dans les procès-verbaux de référence et leurs extensions sont inchangées. La présente extension est cumulable avec les extensions de classement antérieures aux procès-verbaux de référence.

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet de la présente extension. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 19 décembre 2022

X

Clifford CHINAYA

Chargé d'Affaires

Signé par : Clifford CHINAYA

X

Renaud
SCHILLINGER

Superviseur

Signé par : Renaud SCHILLINGER



EXTENSION DE CLASSEMENT

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°	Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°
▪ 24/8	08 - U - 188	▪ 24/6	EFR-16-U-000650
▪ 24/9	09 - U - 309	▪ 24/5	EFR-16-U-003884
▪ 24/5	10 - U - 369	▪ 24/3	EFR-17-000412
▪ 24/13	11 - U - 166	▪ 24/6	EFR-17-001983
▪ 24/11	11 - U - 298	▪ 24/6	EFR-17-002319
▪ 24/6	11 - U - 447	▪ 24/6	EFR-17-002321
▪ 24/6	11 - A - 748	▪ 24/5	EFR-17-002322
▪ 24/6	12 - U - 001	▪ 24/5	EFR-17-U-002561
▪ 24/11	12 - U - 205	▪ 24/3	EFR-17-003391
▪ 24/8	12 - U - 233	▪ 24/4	EFR-17-004277
▪ 24/9	13 - U - 1016	▪ 24/4	EFR-17-004295
▪ 24/5	EFR-14-000824	▪ 24/5	EFR-18-U-001393
▪ 24/7	EFR-14-003307	▪ 24/3	EFR-18-001420
▪ 24/3	EFR-14-U-003504	▪ 24/6	EFR-21-001533
▪ 24/5	EFR-16-U-000603	▪ 24/2	EFR-21-001561
▪ 24/8	EFR-16-U-000608		

Demandeur BOUYER LEROUX
L'Etablère
F - 49280 LA SEGUINIERE

Objet de l'extension Augmentation de l'épaisseur maximale de PSE

Durée de validité Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions). **Sa date limite de validité est celle portée sur son procès-verbal de référence.** Passé cette date, l'extension de classement ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction du procès-verbal de référence délivrée par Efectis France. Cette extension de classement n'est pas cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ces mêmes procès-verbaux, sauf mention explicite dans le texte de l'extension.



24/8 sur 08 - U - 188
24/9 sur 09 - U - 309
24/5 sur 10 - U - 369
24/13 sur 11 - U - 166
24/11 sur 11 - U - 298
24/6 sur 11 - U - 447
24/6 sur 11 - A - 748
24/6 sur 12 - U - 001
24/11 sur 12 - U - 205
24/8 sur 12 - U - 233
24/9 sur 13 - U - 1016
24/5 sur EFR-14-000824
24/7 sur EFR-14-003307
24/3 sur EFR-14-U-003504
24/5 sur EFR-16-U-000603
23/8 sur EFR-16-U-000608

23/6 sur EFR-16-U-000650
23/5 sur EFR-16-U-003884
23/3 sur EFR-17-000412
23/6 sur EFR-17-001983
23/6 sur EFR-17-002319
23/6 sur EFR-17-002321
23/5 sur EFR-17-002322
24/5 sur EFR-17-U-002561
23/3 sur EFR-17-003391
24/4 sur EFR-17-004277
24/4 sur EFR-17-004295
23/5 sur EFR-18-U-001393
24/3 sur EFR-18-001420
23/6 sur EFR-21-001533
23/2 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

1. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

La présente extension autorise l'augmentation à 140 mm de l'épaisseur maximale de l'isolant constitutif des doublages PSE revêtant la face intérieure (face exposée) des murs objets des procès-verbaux de référence.

2. JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS

L'ensemble des murs porteurs objets des Procès-verbaux de référence on fait l'objet d'essais, conformément à l'EN 1365-1, lors desquels ils étaient systématiquement équipés en face exposée d'un doublage réalisé par une plaque de plâtre et une épaisseur de PSE.

La pré-étude réalisée en amont de la présente autorisation a permis d'identifier les murs en briques de référence URBANBRIC comme ayant montré une plus grande sensibilité au choc thermique consécutif à l'embrasement du PSE. Ce constat découle de l'essai Efectis France n°11 - U - 166 réalisé sur un mur muni d'une épaisseur d'isolant de 80 mm.

L'essai n°EFR-23-003736, réalisé sur un mur en brique de caractéristiques identiques avec pour unique variable une épaisseur de PSE de 140 mm, n'a pas présenté de dégradation significative des performances.

Ces résultats sont corroborés par le comparatif des essais Efectis France n°08 - U - 188 et EFR-22-003634 tous deux réalisés sur des murs en briques de référence BGV COSTO, de hauteurs, chargements, et méthodes de montage identiques, et munis de doublages PSE d'épaisseurs respectives 80 et 120 mm.

Ces différentes observations permettent de conclure que pour la gamme d'épaisseur de PSE étudiée l'augmentation à 140 mm ne conduit pas à une aggravation significative de la sollicitation thermique susceptible d'amoindrir les performances des murs visés.

3. CONDITIONS A RESPECTER

La charge et la hauteur maximales autorisées restent celles données dans les procès-verbaux de référence.

Toutes les autres conditions énoncées dans les procès-verbaux de référence devront être respectées.



24/8 sur 08 - U - 188
24/9 sur 09 - U - 309
24/5 sur 10 - U - 369
24/13 sur 11 - U - 166
24/11 sur 11 - U - 298
24/6 sur 11 - U - 447
24/6 sur 11 - A - 748
24/6 sur 12 - U - 001
24/11 sur 12 - U - 205
24/8 sur 12 - U - 233
24/9 sur 13 - U - 1016
24/5 sur EFR-14-000824
24/7 sur EFR-14-003307
24/3 sur EFR-14-U-003504
24/5 sur EFR-16-U-000603
23/8 sur EFR-16-U-000608

23/6 sur EFR-16-U-000650
23/5 sur EFR-16-U-003884
23/3 sur EFR-17-000412
23/6 sur EFR-17-001983
23/6 sur EFR-17-002319
23/6 sur EFR-17-002321
23/5 sur EFR-17-002322
24/5 sur EFR-17-U-002561
23/3 sur EFR-17-003391
24/4 sur EFR-17-004277
24/4 sur EFR-17-004295
23/5 sur EFR-18-U-001393
24/3 sur EFR-18-001420
23/6 sur EFR-21-001533
23/2 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

4. CONCLUSIONS

Les conclusions énoncées dans les procès-verbaux de référence sont inchangées.

La présente extension de classement est cumulaire avec les extensions de classements antérieures des procès-verbaux de référence, à l'exception des extensions autorisant une modification du doublage.

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet de la présente extension. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 04 mars 2024

X 
Jonathan SEIGNEUR

Chargé d'Affaires
Signé par : Jonathan SEIGNEUR

X 
Renaud SCHILLINGER

Superviseur
Signé par : Renaud SCHILLINGER



EXTENSION DE CLASSEMENT

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°	Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°
▪ 23/7 - Révision 1	08-U-188	▪ 23/4 - Révision 1	EFR-16-U-003884
▪ 23/8 - Révision 1	09-U-309	▪ 23/2 - Révision 1	EFR-17-000412
▪ 23/4 - Révision 1	10-U-369	▪ 23/5 - Révision 1	EFR-17-001983
▪ 23/12 - Révision 1	11-U-166	▪ 23/5 - Révision 1	EFR-17-002319
▪ 23/10 - Révision 1	11-U-298	▪ 23/5 - Révision 1	EFR-17-002321
▪ 23/5 - Révision 1	11-U-447	▪ 23/4 - Révision 1	EFR-17-002322
▪ 23/5 - Révision 1	11-A-748	▪ 24/6	EFR-17-U-002561
▪ 23/5 - Révision 1	12-U-001	▪ 24/4	EFR-17-003391
▪ 23/10 - Révision 1	12-U-205	▪ 23/3 - Révision 1	EFR-17-004295
▪ 23/7 - Révision 1	12-U-233	▪ 23/4 - Révision 1	EFR-18-U-001393
▪ 23/8 - Révision 1	13-U-1016	▪ 24/4	EFR-18-001420
▪ 23/4 - Révision 1	EFR-14-000824	▪ 23/7 - Révision 1	EFR-18-002359
▪ 23/6 - Révision 1	EFR-14-003307	▪ 24/5	EFR-18-004405
▪ 24/4	EFR-14-U-003504	▪ 23/5 - Révision 1	EFR-21-001533
▪ 23/4 - Révision 1	EFR-16-U-000603	▪ 23/1 - Révision 1	EFR-21-001561
▪ 23/7 - Révision 1	EFR-16-U-000608	▪ 24/1	EFR-22-003740
▪ 23/5 - Révision 1	EFR-16-U-000650		

Demandeur BOUYER LEROUX
L'Etablère
F - 49280 LA SEGUINIÈRE

Objet de l'extension Modification du doublage intérieur

Durée de validité Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions). **Sa date limite de validité est celle portée sur son procès-verbal de référence.** Passé cette date, l'extension de classement ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction du procès-verbal de référence délivrée par Efectis France. Cette extension de classement n'est pas cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ces mêmes procès-verbaux, sauf mention explicite dans le texte de l'extension.

Cette extension de classement annule et remplace l'extension de classement précédemment émise.



23/7 - Révision 1 sur 08 - U - 188
 23/8 - Révision 1 sur 09 - U - 309
 23/4 - Révision 1 sur 10 - U - 369
 23/12 - Révision 1 sur 11 - U - 166
 23/10 - Révision 1 sur 11 - U - 298
 23/5 - Révision 1 sur 11 - U - 447
 23/5 - Révision 1 sur 11 - A - 748
 23/5 - Révision 1 sur 12 - U - 001
 23/10 - Révision 1 sur 12 - U - 205
 23/7 - Révision 1 sur 12 - U - 233
 23/8 - Révision 1 sur 13 - U - 1016
 23/4 - Révision 1 sur EFR-14-000824
 23/6 - Révision 1 sur EFR-14-003307
 24/4 sur EFR-14-U-003504
 23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-000603
 23/7 - Révision 1 sur EFR-16-U-000608
 23/5 - Révision 1 sur EFR-16-U-000650

23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-003884
 23/2 - Révision 1 sur EFR-17-000412
 23/5 - Révision 1 sur EFR-17-001983
 23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002319
 23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002321
 23/4 - Révision 1 sur EFR-17-002322
 24/6 sur EFR-17-U-002561
 24/4 sur EFR-17-003391
 23/3 - Révision 1 sur EFR-17-004295
 23/4 - Révision 1 sur EFR-18-U-001393
 24/4 sur EFR-18-001420
 23/7 - Révision 1 sur EFR-18-002359
 24/5 sur EFR-18-004405
 23/5 - Révision 1 sur EFR-21-001533
 23/1 - Révision 1 sur EFR-21-001561
 24/1 sur EFR-22-003740

**EXTENSION
MULTIPLE**

SUIVI DES REVISIONS

Ind. de Rév.	Modification	Auteur
1	Ajout des procès-verbaux : EFR-14-U-003504, EFR-17-U-002561, EFR-17-003391, EFR-18-001420, EFR-18-004405, EFR-22-003740. Suppression du PV EFR-17-002320.	JSE



23/7 - Révision 1 sur 08 - U - 188
23/8 - Révision 1 sur 09 - U - 309
23/4 - Révision 1 sur 10 - U - 369
23/12 - Révision 1 sur 11 - U - 166
23/10 - Révision 1 sur 11 - U - 298
23/5 - Révision 1 sur 11 - U - 447
23/5 - Révision 1 sur 11 - A - 748
23/5 - Révision 1 sur 12 - U - 001
23/10 - Révision 1 sur 12 - U - 205
23/7 - Révision 1 sur 12 - U - 233
23/8 - Révision 1 sur 13 - U - 1016
23/4 - Révision 1 sur EFR-14-000824
23/6 - Révision 1 sur EFR-14-003307
24/4 sur EFR-14-U-003504
23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-000603
23/7 - Révision 1 sur EFR-16-U-000608
23/5 - Révision 1 sur EFR-16-U-000650

23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-003884
23/2 - Révision 1 sur EFR-17-000412
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-001983
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002319
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002321
23/4 - Révision 1 sur EFR-17-002322
24/6 sur EFR-17-U-002561
24/4 sur EFR-17-003391
23/3 - Révision 1 sur EFR-17-004295
23/4 - Révision 1 sur EFR-18-U-001393
24/4 sur EFR-18-001420
23/7 - Révision 1 sur EFR-18-002359
24/5 sur EFR-18-004405
23/5 - Révision 1 sur EFR-21-001533
23/1 - Révision 1 sur EFR-21-001561
24/1 sur EFR-22-003740

**EXTENSION
MULTIPLE**

1. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

1.1. MISE EN ŒUVRE D'UNE CONTRE-CLOISON

Les différents types de doublage revêtant, en face exposée, les murs porteurs objets des procès-verbaux de référence peuvent être remplacés par une contre-cloison indépendante d'épaisseur 120 mm avec isolant en fibre de bois réalisée comme suit :

1.1.1. Ossature

Les lisses hautes et basses de la contre-cloison sont réalisées par des profilés en "U" en tôle d'acier galvanisé (CIPRIANI) de section 20 x 24 mm et d'épaisseur 5/10 mm. La lisse basse est fixée au support par vis béton (SCCELL-IT), de dimensions Ø 6 x 60 mm, au pas maximal de 600 mm.

Les montants, de section 18 x 45 mm et d'épaisseur 5,6/10 mm, sont doublés par adossement et fixés par l'intermédiaire de vis, de dimensions Ø 18 x 45 mm, au pas maximal de 600 mm. Ils sont ensuite répartis à entraxe de 600 mm.

1.1.2. Parements

Le parement est constitué d'une simple épaisseur de plaques de plâtre standard BA13 (PLACOPLATRE), de dimensions maximales 1200 x 3000 x 12,5 mm (l x h x e). Les plaques d'extrémité sont recoupées afin d'ajuster leur largeur aux dimensions de la baie. Les plaques sont fixées sur les profilés en acier galvanisé par l'intermédiaire de vis, de dimensions Ø 3,5 x 25 mm, disposées au pas maximal de 300 mm.

Tous les joints entre plaques et les joints au niveau des bords libres sont traités par bandes à joint et enduit. Les têtes de vis sont également traitées à l'enduit.

1.1.3. Isolation

L'isolation du plénum réalisé entre le mur et la contre-cloison est réalisée :

- Soit par des panneaux de fibre de bois de référence "FLEX 55 PLUS H" (ISONAT) et de masse volumique théorique minimale 55 kg/m³ mm.
- Soit par des panneaux de laine minérale de verre ou de roche de masse volumique théorique minimale 25 kg/m³.

L'isolation aura une épaisseur maximale de 120 mm.



23/7 - Révision 1 sur 08 - U - 188
23/8 - Révision 1 sur 09 - U - 309
23/4 - Révision 1 sur 10 - U - 369
23/12 - Révision 1 sur 11 - U - 166
23/10 - Révision 1 sur 11 - U - 298
23/5 - Révision 1 sur 11 - U - 447
23/5 - Révision 1 sur 11 - A - 748
23/5 - Révision 1 sur 12 - U - 001
23/10 - Révision 1 sur 12 - U - 205
23/7 - Révision 1 sur 12 - U - 233
23/8 - Révision 1 sur 13 - U - 1016
23/4 - Révision 1 sur EFR-14-000824
23/6 - Révision 1 sur EFR-14-003307
24/4 sur EFR-14-U-003504
23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-000603
23/7 - Révision 1 sur EFR-16-U-000608
23/5 - Révision 1 sur EFR-16-U-000650

23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-003884
23/2 - Révision 1 sur EFR-17-000412
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-001983
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002319
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002321
23/4 - Révision 1 sur EFR-17-002322
24/6 sur EFR-17-U-002561
24/4 sur EFR-17-003391
23/3 - Révision 1 sur EFR-17-004295
23/4 - Révision 1 sur EFR-18-U-001393
24/4 sur EFR-18-001420
23/7 - Révision 1 sur EFR-18-002359
24/5 sur EFR-18-004405
23/5 - Révision 1 sur EFR-21-001533
23/1 - Révision 1 sur EFR-21-001561
24/1 sur EFR-22-003740

**EXTENSION
MULTIPLE**

1.2. MISE EN ŒUVRE D'UN ENDUIT AEROBLUE

Dans certains cas listés au §3, les murs doivent être revêtus en face exposée, préalablement à la mise en œuvre de la contre-cloison, par un enduit de référence AEROBLUE (BPB PLACO) d'épaisseur minimale 10±1 mm.

Toutes les autres dispositions constructives des procès-verbaux de référence restent inchangées.

2. JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS

2.1. AJOUT D'UNE CONTRE-CLOISON SANS MODIFICATION DU CLASSEMENT

Les procès-verbaux de référence concernent des murs porteurs pouvant être revêtus côté intérieur d'un doublage réalisé par l'intermédiaire d'une épaisseur d'isolant de type PSE sur lequel est collée une plaque de plâtre d'épaisseur 10 ou 12,5 mm.

En considérant, d'une part la suppression du choc thermique consécutif à l'inflammation du PSE, et d'autre part, la conservation d'une épaisseur minimale de plaque de 12,5 mm, le remplacement de ce type de doublage par la contre-cloison décrite au §1.1 n'est pas de nature à remettre en cause les performances prononcées dans les procès-verbaux de référence.

La mise en œuvre d'une contre-cloison en lieu et place des doublages PSE et avec conservation du classement est donc autorisée.

Cas particulier : procès-verbal EFR-17-004295

Le doublage en face exposée du mur objet du procès-verbal EFR-17-004295 est réalisé par l'intermédiaire d'une contre-cloison sur appui isolée par 100 à 200 mm de laine de verre et munie d'une épaisseur de plaques BA13.

Cette contre-cloison a été testée lors de l'essai justificatif APPLUS 16/12355-1455 Part 1 au cours duquel la chute des plaques a débuté à partir de la 16^e minute.

Lors de l'essai justificatif EFR-22-004609 réalisé sur la contre-cloison décrite au §1.1, la chute des plaques a débuté à partir de la 30^e minute.

La marge dégagée à ce niveau permet donc de valider la mise en œuvre de cette nouvelle configuration tout en garantissant la conservation du classement prononcé dans les procès-verbaux de référence.



23/7 - Révision 1 sur 08 - U - 188
23/8 - Révision 1 sur 09 - U - 309
23/4 - Révision 1 sur 10 - U - 369
23/12 - Révision 1 sur 11 - U - 166
23/10 - Révision 1 sur 11 - U - 298
23/5 - Révision 1 sur 11 - U - 447
23/5 - Révision 1 sur 11 - A - 748
23/5 - Révision 1 sur 12 - U - 001
23/10 - Révision 1 sur 12 - U - 205
23/7 - Révision 1 sur 12 - U - 233
23/8 - Révision 1 sur 13 - U - 1016
23/4 - Révision 1 sur EFR-14-000824
23/6 - Révision 1 sur EFR-14-003307
24/4 sur EFR-14-U-003504
23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-000603
23/7 - Révision 1 sur EFR-16-U-000608
23/5 - Révision 1 sur EFR-16-U-000650

23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-003884
23/2 - Révision 1 sur EFR-17-000412
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-001983
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002319
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002321
23/4 - Révision 1 sur EFR-17-002322
24/6 sur EFR-17-U-002561
24/4 sur EFR-17-003391
23/3 - Révision 1 sur EFR-17-004295
23/4 - Révision 1 sur EFR-18-U-001393
24/4 sur EFR-18-001420
23/7 - Révision 1 sur EFR-18-002359
24/5 sur EFR-18-004405
23/5 - Révision 1 sur EFR-21-001533
23/1 - Révision 1 sur EFR-21-001561
24/1 sur EFR-22-003740

EXTENSION MULTIPLE

2.2. AJOUT D'UNE CONTRE-CLOISON AVEC MODIFICATION DU CLASSEMENT

Concernant le mur objet du procès-verbal EFR-17-002321 et faisant l'objet d'un classement REI30 : celui-ci est, après ajout en face exposée d'un enduit AEROBLUE et limitation de la hauteur comme requis au §3, en tout point identique à celui objet du procès-verbal EFR-17-004295 et faisant l'objet d'un classement REI60.

Concernant les murs objets des procès-verbaux Efectis France n°11 - U - 166, 11 - A - 748, et EFR-17-001983 et faisant l'objet d'un classement REI30 : ceux-ci sont, après ajout en face exposée d'un enduit AEROBLUE et limitation de la hauteur comme requis au §3, en tout point identique à celui objet du procès-verbal EFR-14-003307 et faisant l'objet d'un classement REI60.

Par conséquent et, en considérant que le remplacement du doublage PSE par la contre-cloison décrite au §1.1 n'est pas de nature à remettre en cause les performances prononcées, l'augmentation du classement de REI30 à REI60 pour les murs objets des procès-verbaux EFR-17-002321, Efectis France n°11 - U - 166, Efectis France n°11 - A - 748, et EFR-17-001983 est autorisée.

Concernant les murs objets des procès-verbaux EFR-16-U-000603 et EFR-17-002319 et faisant l'objet d'un classement REI45, les essais sur lesquels ces procès-verbaux sont basés présentent des durées d'essai avant déclassement de 58min et 59min respectivement. La mise en œuvre en face exposée d'un enduit AEROBLUE comme requis au §3 doit permettre de dégager la marge supplémentaire nécessaire au reclassement.

Par conséquent et, en considérant que le remplacement du doublage PSE par la contre-cloison décrite au §1.1 n'est pas de nature à remettre en cause les performances prononcées, l'augmentation du classement de REI45 à REI60 pour les murs objets des procès-verbaux Efectis France n°11 - U - 166 et Efectis France n°11 - A - 748 est autorisée.

3. CONDITIONS A RESPECTER

Toutes les conditions énoncées dans les procès-verbaux de référence correspondant devront être respectées.

La hauteur maximale exposée est celle indiquée dans les procès-verbaux de référence correspondant sans pour autant dépasser 2,6m.

Lorsque les procès-verbaux de référence ou ses extensions de classement imposent la mise en œuvre d'un enduit sur la face exposée du mur préalablement à la pose du doublage, celui-ci doit être conservé.

La mise en œuvre additionnelle d'un enduit AEROBLUE tel que décrit au §1.2 est obligatoire pour les murs objets des procès-verbaux suivants :

- Efectis France n°11 - U - 166
- Efectis France n°11 - A - 748
- EFR-16-U-000603
- EFR-17-001983
- EFR-17-002319
- EFR-17-002321



23/7 - Révision 1 sur 08 - U - 188
 23/8 - Révision 1 sur 09 - U - 309
 23/4 - Révision 1 sur 10 - U - 369
 23/12 - Révision 1 sur 11 - U - 166
 23/10 - Révision 1 sur 11 - U - 298
 23/5 - Révision 1 sur 11 - U - 447
 23/5 - Révision 1 sur 11 - A - 748
 23/5 - Révision 1 sur 12 - U - 001
 23/10 - Révision 1 sur 12 - U - 205
 23/7 - Révision 1 sur 12 - U - 233
 23/8 - Révision 1 sur 13 - U - 1016
 23/4 - Révision 1 sur EFR-14-000824
 23/6 - Révision 1 sur EFR-14-003307
 24/4 sur EFR-14-U-003504
 23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-000603
 23/7 - Révision 1 sur EFR-16-U-000608
 23/5 - Révision 1 sur EFR-16-U-000650

23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-003884
 23/2 - Révision 1 sur EFR-17-000412
 23/5 - Révision 1 sur EFR-17-001983
 23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002319
 23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002321
 23/4 - Révision 1 sur EFR-17-002322
 24/6 sur EFR-17-U-002561
 24/4 sur EFR-17-003391
 23/3 - Révision 1 sur EFR-17-004295
 23/4 - Révision 1 sur EFR-18-U-001393
 24/4 sur EFR-18-001420
 23/7 - Révision 1 sur EFR-18-002359
 24/5 sur EFR-18-004405
 23/5 - Révision 1 sur EFR-21-001533
 23/1 - Révision 1 sur EFR-21-001561
 24/1 sur EFR-22-003740

**EXTENSION
MULTIPLE**

4. CONCLUSIONS

Sous réserve du respect des conditions décrites au §3, les classements des murs objets des procès-verbaux suivants deviennent :

Efectis France n°11 - U - 166

R	E	I	W		t	-	M	C	S	G	K
R	E	I			60						
R	E				60						

Efectis France n°11 - A - 748

R	E	I	W		t	-	M	C	S	G	K
R	E	I			60						
R	E				60						

EFR-16-U-000603

R	E	I	W		t	-	M	C	S	G	K
R	E	I			60						
R	E				60						

EFR-17-001983

R	E	I	W		t	-	M	C	S	G	K
R	E	I			60						
R	E				60						

EFR-17-002319

R	E	I	W		t	-	M	C	S	G	K
R	E	I			60						
R	E				60						

EFR-17-002321

R	E	I	W		t	-	M	C	S	G	K
R	E	I			60						
R	E				60						

EFR-21-001561 (chargement limité à 13T/ml)

R	E	I	W		t	-	M	C	S	G	K
R	E	I			30						
R	E				30						

Les autres classements énoncés dans les procès-verbaux de référence sont inchangés.



23/7 - Révision 1 sur 08 - U - 188
23/8 - Révision 1 sur 09 - U - 309
23/4 - Révision 1 sur 10 - U - 369
23/12 - Révision 1 sur 11 - U - 166
23/10 - Révision 1 sur 11 - U - 298
23/5 - Révision 1 sur 11 - U - 447
23/5 - Révision 1 sur 11 - A - 748
23/5 - Révision 1 sur 12 - U - 001
23/10 - Révision 1 sur 12 - U - 205
23/7 - Révision 1 sur 12 - U - 233
23/8 - Révision 1 sur 13 - U - 1016
23/4 - Révision 1 sur EFR-14-000824
23/6 - Révision 1 sur EFR-14-003307
24/4 sur EFR-14-U-003504
23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-000603
23/7 - Révision 1 sur EFR-16-U-000608
23/5 - Révision 1 sur EFR-16-U-000650

23/4 - Révision 1 sur EFR-16-U-003884
23/2 - Révision 1 sur EFR-17-000412
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-001983
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002319
23/5 - Révision 1 sur EFR-17-002321
23/4 - Révision 1 sur EFR-17-002322
24/6 sur EFR-17-U-002561
24/4 sur EFR-17-003391
23/3 - Révision 1 sur EFR-17-004295
23/4 - Révision 1 sur EFR-18-U-001393
24/4 sur EFR-18-001420
23/7 - Révision 1 sur EFR-18-002359
24/5 sur EFR-18-004405
23/5 - Révision 1 sur EFR-21-001533
23/1 - Révision 1 sur EFR-21-001561
24/1 sur EFR-22-003740

EXTENSION MULTIPLE

La présente extension de classement est cumulaire avec les extensions de classements antérieures des procès-verbaux de référence, à l'exception des extensions :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| - 10/1, 17/3, 21/6 | au procès-verbal Efectis France n°08 - U - 188 |
| - 17/2, 19/5, 21/7 | au procès-verbal Efectis France n°09 - U - 309 |
| - 17/1, 21/2, 22/3 | au procès-verbal Efectis France n°10 - U - 369 |
| - 11/1, 13/2, 17/5, 17/6, 21/9, 22/11 | au procès-verbal Efectis France n°11 - U - 166 |
| - 11/1, 13/2, 17/5, 19/7, 21/9 | au procès-verbal Efectis France n°11 - U - 298 |
| - 11/1 (sauf §1), /3, 22/4 | au procès-verbal Efectis France n°11 - U - 447 |
| - 17/1, 17/2, 21/3 | au procès-verbal Efectis France n°11 - A - 748 |
| - 17/2, 19/3, 21/4 | au procès-verbal Efectis France n°12 - U - 001 |
| - 12/1, 13/2, 17/5, 19/7, 21/9 | au procès-verbal Efectis France n°12 - U - 205 |
| - 12/1, 13/2, 17/4, 21/5 | au procès-verbal Efectis France n°12 - U - 233 |
| - 14/1, 17/4, 21/7 | au procès-verbal Efectis France n°13 - U - 1016 |
| - 17/1, 18/2, 21/3 (sauf §1.2) | au procès-verbal EFR-14-000824 |
| - 16/2, 18/3, 22/5 (sauf §1.2) | au procès-verbal EFR-14-003307 |
| - 15/1, 22/2, 24/3 (sauf §1.2) | au procès-verbal EFR-14-U-003504 |
| - 16/1, 17/2, 21/3 | au procès-verbal EFR-16-U-000603 |
| - 17/2, 21/5 | au procès-verbal EFR-16-U-000608 |
| - 17/1, 21/4 | au procès-verbal EFR-16-U-000650 |
| - 17/1, 19/2, 21/3 | au procès-verbal EFR-16-U-003884 |
| - 17/1, 21/2, 22/4 (sauf §1.1) | au procès-verbal EFR-17-001983 |
| - 17/1, 19/2, 21/3 | au procès-verbal EFR-17-002319 |
| - 17/1, 19/2, 21/3, 21/4 | au procès-verbal EFR-17-002321 |
| - 17/1, 21/2, 21/3 | au procès-verbal EFR-17-002322 |
| - 22/3, 24/5 (sauf § 1.1) | au procès-verbal EFR-17-U-002561 |
| - 24/3 | au procès-verbal EFR-17-003391 |
| - 18/1, 22/2 (sauf §1.2) | au procès-verbal EFR-17-004295 |
| - 20/1, 22/2, 22/3 | au procès-verbal EFR-18-U-001393 |
| - 24/3 | au procès-verbal EFR-18-001420 |
| - 22/4 | au procès-verbal EFR-18-004405 |
| - 20/3, 21/5 | au procès-verbal EFR-18-002359 |
| - 22/2, 22/3, 22/4 | au procès-verbal EFR-21-001533 |

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet de la présente extension. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 05 mars 2024

X


Jonathan SEIGNEUR

Chargé d'Affaires
Signé par : Jonathan SEIGNEUR

X


Renaud SCHILLINGER

Superviseur
Signé par : Renaud SCHILLINGER